



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Magnant (10), reçue le 10 juillet 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Magnant est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Villy-en-Trodes, de la zone de protection spéciale (ZPS) « Lacs de la forêt d'Orient » d'une superficie de 23 575 ha désignée par la présence d'espèces d'oiseaux, notamment le Milan royal, le Busard-Saint-Martin, la Pie-grièche grise et le Faucon pèlerin ;

Considérant que la ZPS constitue un habitat d'intérêt majeur pour l'avifaune, en migration ou en nidification ; qu'elle est située au cœur du site Ramsar des Etangs de la Champagne humide, zone humide d'importance internationale qui constitue une zone d'étape majeure pour la migration et une zone d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux, y compris celles de la ZPS ;

Considérant que la carte communale définit, d'une part, une zone non constructible d'une superficie de 1 487 ha et, d'autre part, une zone constructible d'une superficie d'environ 45 ha comprenant la partie actuellement urbanisée de la commune et permettant une extension de celle-ci sur une superficie d'environ 16,5 ha dont 14 ha voués à l'activité ;

Considérant que les 14 ha voués à l'activité accueilleront, d'une part, une zone d'activité artisanale à l'ouest et, d'autre part, une zone d'activité intercommunale au nord-est, toutes deux à l'extérieur du village ;

Considérant que certaines parcelles nécessaires à l'aménagement de ces zones d'activité sont des prairies, du fait de la proximité de la ZPS et d'espaces boisés, particulièrement favorables à certains oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS, tels que le Milan royal, le Busard-Saint-Martin, la Pie-grièche grise et le Faucon pèlerin ;

Considérant que le projet de zone d'activité intercommunale se situe dans le site Ramsar des Etangs de la Champagne humide ; qu'ainsi il peut porter atteinte à la qualité de ce site et donc à celle de la ZPS ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de Magnant doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

26 AOUT 2013

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

Pour le préfet,

**Pour le Préfet et par
délégation**

[Signature]
**Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales**

Benoît BONNEFOI

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**